



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES CAUSANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE, DES DOMMAGES SUR LES BIENS OU D'AUTRES MOTIFS D'ORDRE
ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL OU ÉCONOMIQUE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 de ce même code fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le demandeur et le(s) motif(s) d'intervention visés à l'article 1er,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du **28 septembre 2022**,

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques pouvant occasionner des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique, sont motivées dans le respect des motifs prévus par l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs **MORA Frédéric** et **CHATON Francis**, lieutenant(s) de louveterie, est (sont) autorisé(s) à procéder à la régulation d'animaux non domestiques causant des des risques pour la santé et la sécurité publique, des dommages sur les biens ou d'autres motifs d'ordre environnemental, social ou économique.

Les opérations de régulation seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du (ou des) lieutenant(s) de louveterie.

Les précisions concernant cette autorisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<u>Période de validité</u>	Jusqu'au 31 octobre 2022
<u>Commune(s) concernée(s)</u>	LE TEICH
<u>Animaux concernés</u>	Sangliers
<u>Mode(s) d'intervention</u>	Tir avec arme à feu Piégeage
<u>Coordonnées du (ou des) demandeur(s)</u>	M. BESSE Charles, Président de l'association de chasse locale
<u>Nature du risque ou des dommages</u>	Dégâts et risques pour la sécurité publique
<u>Conditions spécifiques d'intervention</u>	Néant

Article 2 : Conditions d'intervention

Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours ainsi que de l'assurance en cours de validité.

La venaison sera gérée par le(s) lieutenant(s) de louvèterie visé(s) dans l'article 1^{er}.

Dans le but de limiter les risques sanitaires, lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé, une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.

Le transport d'animaux chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts vivants est formellement interdit.

L'ensemble des personnes impliquées dans la réalisation des opérations respectera la réglementation nationale sanitaire en vigueur suite à l'épidémie de Covid.

Article 3 : A la fin des opérations de régulation, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, 35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le(s) lieutenant(s) de louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 septembre 2022

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature
Delphine ESPALIEU**